



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les conseillers principaux d'éducation hors classe, dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre de l'année 2023, sont nommés conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>
<b>BACHORZ</b>	CATHERINE
<b>BADIA</b>	JOELLE
<b>BALLAND</b>	ANNICK
<b>BOUZEBODJA</b>	MOHAMED
<b>CHROSCIANY</b>	MARIE ANDREE
<b>COYAUD</b>	DIDIER
<b>FACCI</b>	ANTONIA
<b>FERIET ZIMMER</b>	SABRINA
<b>OSSEMOND</b>	ISABELLE

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	56	17	39	70 %
Promus	9	2	7	78 %

Contingent : 9

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le 18 juillet 2023

Pour le Recteur,  
La secrétaire générale,

  
Marie-Laure JEANNIN

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L.213-11 et R.213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- Soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif ;
- Soit en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez saisir par courrier ou courriel : [ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr).

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.